



RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 2024-02 MODIFIANT LE PLAN ET LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QUE la MRC de Papineau a adopté le règlement numéro 185-2022 modifiant le règlement 159-2017 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) afin de revoir et d'ajouter les dispositions relatives au parc industriel régional vert de Papineau, au parc régional de la forêt de Bowman, à certaines des grandes affectations du territoire et aux circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mayo doit, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), modifier son plan et ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) de la MRC de Papineau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), un règlement de concordance n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenu le 13 mai 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement de concordance numéro 2024-02 modifiant le plan et les règlements d'urbanisme a été adopté lors de la même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu à cet effet le 10 juin 2024 à 19h au bureau municipal situé au 20, chemin McAlendin à Mayo, Québec;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 2024-02 soit adopté comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MAYO**

Règlement no. 2024-02

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO. 2024-02 MODIFIANT LE PLAN ET LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

L'article 10 de la troisième partie du *Plan d'urbanisme (Règlement n° 2016-01)*, intitulée « Voies de circulation », est modifié par l'ajout, à la suite du quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour se développer sur le territoire de la MRC de Papineau, des circuits cyclables ont été identifiés selon trois types d'infrastructures routières régionales, soit les routes du réseau supérieur (sous la responsabilité du MTQ), les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois

et les périmètres d'urbanisation des municipalités, notamment la route 315, de la limite ouest à la limite nord de la Municipalité de Mayo, ainsi que les points de passage des routes locales asphaltées traversant l'autoroute 50. La municipalité de Mayo appuie l'ensemble de l'initiative de la MRC de Papineau pour la création d'un réseau de piste cyclable sur l'ensemble de son territoire. »

ARTICLE 3

L'article 38 du *Règlement sur les permis et certificats n° 2016-02*, intitulé « Conditions d'émission du permis de construction », est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2 du paragraphe 6 du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas d'exception suivants :

- a) aux cas b), c) et d) énoncés à la condition précédente (5) ;
- b) si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Papineau (*règlement n° 008-83*) établissant cette condition d'émission d'un permis de construction. »

ARTICLE 4

L'article 64 du *Règlement de zonage n° 2016-03*, intitulé « Abattage des arbres sur un terrain occupé par une construction d'intérêt patrimonial », est modifié par l'ajout, au sous-paragraphe g) du paragraphe 1) du premier alinéa, des mots « l'érable négondo (érable à Giguère) » après les mots « le sumac vinaigrier ».

ARTICLE 5

L'article 70 du *Règlement de zonage n° 2016-03*, intitulé « Chemins forestiers, allées d'accès et aires de travail », est modifié par le remplacement du paragraphe 5) par le paragraphe suivant :

« 5) aucun chemin forestier ne doit avoir une emprise supérieure à 15 mètres et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau ; »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE MAYO

Par
Lucille Labonté, directrice générale

Par
Robert Bertrand, maire

Avis de motion : 2024-05-13
Adoption du projet : 2024-05-13
Numéro de résolution projet: 2024-05-079
Publication de l'avis de consultation : 2024-05-14
Assemblée publique de consultation : 2024-06-10
Adoption finale : 2024-06-10
Numéro de résolution: 2024-06-090